Thierry SCHILD

29 rue du Moulin

88510 ELOYES

Téléphone : 06.70.56.88.03

Mail : isabelle.schild@wanadoo.fr

Préfecture des Vosges

Monsieur le Préfet

Direction Départementale des Territoires des Vosges

Service Environnement et Risques

Création d'une centrale hydroélectrique

Cours d'eau : LE RUISSEAU DE LA BORNE MARTIN

Commune de ELOYES

Département des Vosges (88)

-

Réponse à la demande de compléments du 22 Décembre 2025

(Référence GUN : n°AIOT 0100296643)

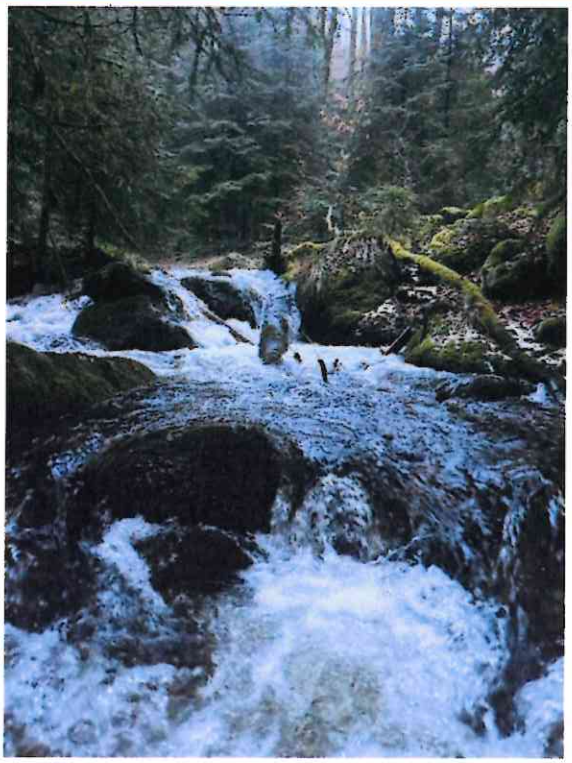


Table des matières

1. Rappel du contexte 2
2. Complément n°1 : Profil en long de la canalisation 3
3. Complément n°2 : Plans et profils de la retenue 6
4. Complément n°3 : Liste des parcelles concernées par l'opération 7
5. Complément n°4 : Capacités financières du pétitionnaire 10
6. Complément n°5 : Durée d'autorisation du site 11
Annexe n°1 - Profil en long 13
Annexe n°2 - Plan de la retenue 14
Annexe n°3 - Attestation de propriété des parcelles 624, 577, 578, 579, 574, 580 et 581 15
Annexe n°4 - Attestation de propriété des parcelles 584 et 1633 16
Annexe n°5 – Tracé du chemin de servitude avec acte authentique (rive droite) 17
Annexe n°6 – Tracé du chemin issu de l'acte authentique du 22 juin 1920 (rive gauche) 18
Annexe n°7 – Courrier de la commune d'ELOYES 19
Annexe n°8 – Attestation d'engagement de la banque 20

1. Rappel du contexte

Le 25 juillet 2025, le pétitionnaire a déposé une Demande d'Autorisation Environnementale à la préfecture des Vosges accompagnée d'une Etude d'Incidence pour la création d'une centrale hydroélectrique sur le ruisseau de la Borne Martin à ELOYES. Le 22 décembre 2025, la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Vosges a envoyé un courrier au pétitionnaire demandant d'apporter des compléments sur le dossier déposé. Les réponses à ces demandes de compléments sont apportées dans le présent document.

2. Complément n°1 : Profil en long de la canalisation

<u>Rappel de la demande :</u> dans le courrier du 22 décembre 2025, la DDT demande de fournir un profil en long de la canalisation avec mention du terrain naturel. De plus, la DDT fait remarquer que « la canalisation va croiser un petit cours d'eau confluant en rive gauche du ruisseau de la Borne Martin » et demande que les conditions de franchissement de ce cours d'eau soient jointes au dossier.

<u>Réponse du pétitionnaire :</u>

Le profil en long de la canalisation a été établi par le cabinet DEMANGE géomètre expert sur toute sa longueur avec l'indication du terrain naturel. Ce profil est donné en annexe n° 1 et permet d'apprécier tout le linéaire de la conduite sur les différentes parcelles traversées.

Par ailleurs, cette canalisation va effectivement croiser un petit cours d'eau en contrebas de la retenue.

En fonctionnement normal, la conduite passera sous ce cours d'eau en lui étant perpendiculaire et en respectant une distance minimale de 80 cm entre le lit de ce cours d'eau et la génératrice supérieure de la canalisation. Une fois la canalisation mise en place, il n'y aura aucune modification de l'écoulement de ce cours d'eau. Le schéma en coupe de ce croisement est celui mentionné à la page 427/553 de l'étude d'incidence. Il est rappelé ci-dessous :

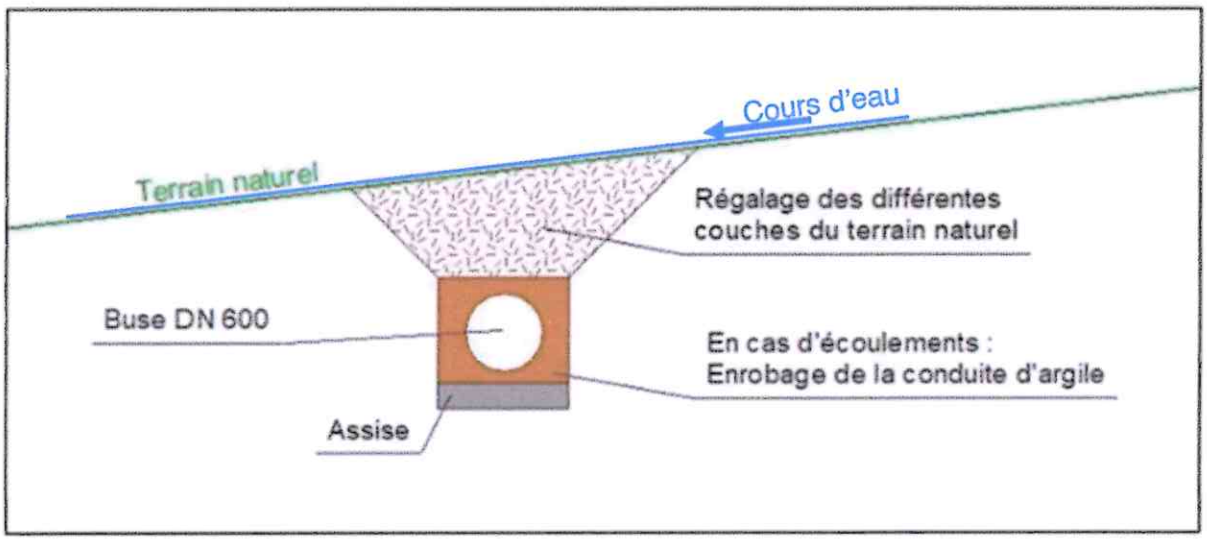


Figure 1 Schéma en coupe du passage de la canalisation sous le petit cours d'eau en contrebas de la retenue

En phase travaux, il sera nécessaire de mettre en place un contournement du cours d'eau le temps de la mise en place du tronçon de la canalisation qui passera en-dessous. Voici un phasage détaillé qui sera suivi lors des travaux :

- Mise en place de la canalisation depuis le bâtiment de la turbine jusqu'à une distance de 5 mètres du petit cours d'eau.
- Mise en place d'un contournement du petit cours d'eau avec une prise d'eau 10 mètres en amont du croisement avec la canalisation et un rejet 10 mètres en aval du croisement.
- Après s'être assuré qu'il n'y a plus d'eau dans le lit naturel, la tranchée sera creusée pour traverser le petit cours d'eau à une profondeur 150 cm. Les terres extraites pour la réalisation de la tranchée seront laissées sur le côté afin de reconstituer le lit naturel du cours d'eau lors du rebouchage.
- Un tronçon d'une longueur de 6 mètres de la canalisation sera posé au fond de la tranchée (sur une couche d'argile) et sera centré par rapport au petit cours d'eau de façon à avoir environ 3 mètres de part et d'autre de l'axe du cours d'eau.



Figure 2 Principe du contournement pour mise en place de la canalisation sous le petit cours d'eau

- Ensuite, ce tronçon sera enrobé d'argile tout autour de la conduite sur une épaisseur minimale de 20 cm comme indiqué sur le schéma page 427/553 de l'étude

d'incidence. Les couches de terres remises au-dessus seront les couches correspondantes extraites lors du terrassement afin de reconstituer l'état initial du lit naturel du petit cours d'eau. Après avoir étudié avec le terrassier sur place, la durée de cette étape (avec mise en place du contournement) est estimée à 4 heures.

- Le contournement du cours d'eau sera ensuite retiré pour laisser s'écouler à nouveau l'eau dans le lit naturel comme à l'état initial. La tranchée sera laissée ouverte de chaque côté du tronçon de 6 mètres afin de vérifier qu'il n'y a pas d'infiltration d'eau depuis le cours d'eau vers la canalisation.
- Une fois qu'il sera constaté l'absence d'infiltration d'eau, la pose de la canalisation se poursuivra de manière classique sur le reste du linéaire jusqu'à la retenue selon le profil fourni.

3. Complément n°2 : Plans et profils de la retenue

<u>Rappel de la demande :</u> dans le courrier du 22 décembre 2025, la DDT demande de fournir les plans et profils de la retenue.

<u>Réponse du pétitionnaire :</u>

Des plans et profils de la retenue ont été établis par le cabinet DEMANGE géomètre expert et sont fournis en annexe n° 2.

Le plan donne une vue globale de la retenue.

De plus, trois coupes ont été fournies :

- Une coupe du canal d'amenée
- Une coupe de la retenue
- Une coupe au niveau du passage du petit cours d'eau dit « goutte du Kerné »

4. Complément n°3 : Liste des parcelles concernées par l'opération

<u>Rappel de la demande :</u> dans le courrier du 22 décembre 2025, la DDT demande de fournir la liste des parcelles concernées par l'opération et de fournir une attestation notariée justifiant que le pétitionnaire en est bien propriétaire. De plus, la DDT demande de fournir des pièces justifiants le droit de passage sur les parcelles n'appartenant pas au pétitionnaire.

<u>Réponse du pétitionnaire :</u>

Tout d'abord, il est rappelé que les parcelles concernées par le projet sur lesquelles des ouvrages seront construits appartiennent toutes au pétitionnaire. Certaines parcelles doivent être traversées pour accéder au futur bâtiment de la turbine. La liste et la distinction de ces parcelles sont fournies dans le tableau ci-dessous (dans le sens de la retenue vers le bâtiment de la turbine). Pour chacune parcelle, il est précisé si le pétitionnaire est propriétaire ou si le pétitionnaire dispose d'une servitude notariée.

Référence cadastrale de la parcelle	Propriété du pétitionnaire / Servitude pour le pétitionnaire	Pièce justificative
88158 B 624	Propriétaire	Annexe n°3
88158 B 577	Propriétaire	Annexe n°3
88158 B 578	Propriétaire	Annexe n°3
88158 B 579	Propriétaire	Annexe n°3
88158 B 574	Propriétaire	Annexe n°3
88158 B 580	Propriétaire	Annexe n°3
88158 B 581	Propriétaire	Annexe n°3
88158 B 584	Propriétaire	Annexe n°4
88158 B 1633	Propriétaire	Annexe n°4
88158 B 1632	Servitude de passage	Annexe n°3
88158 B 1558	Servitude de passage	Annexe n°3
88158 B 1554	Servitude de passage	Annexe n°3
88158 AC 418	Servitude de passage	Annexe n°5
88158 AC 416	Servitude de passage	Annexe n°5
88158 AC 415	Servitude de passage	Annexe n°5
88158 AC 414	Servitude de passage	Annexe n°5

En ce qui concerne l'accès à la parcelle B 1633 appartenant au pétitionnaire et sur laquelle la turbine sera construite, celui-ci s'est toujours fait par un chemin d'exploitation depuis le domaine public traversant les parcelles AC 414, AC 415, AC 416, AC 418, puis via un passage à gué, le chemin d'exploitation se poursuit en traversant les parcelles B 1554, B 1558 et B 1632. Dans l'étude d'incidence, il avait été proposé de réaliser un pont au niveau du passage à gué (entre les parcelles AC 418 et B 1554) afin d'améliorer le passage à gué existant mais si les propriétaires riverains s'y opposent, le passage à gué sera maintenu. Ce dernier a toujours existé depuis des temps immémoriaux et a toujours été utilisé pour rejoindre, entre autres, la parcelle B 1633. Cette servitude est mentionnée dans l'acte de propriété du pétitionnaire (voir annexe n°3) et un extrait du plan est indiqué ci-dessous :

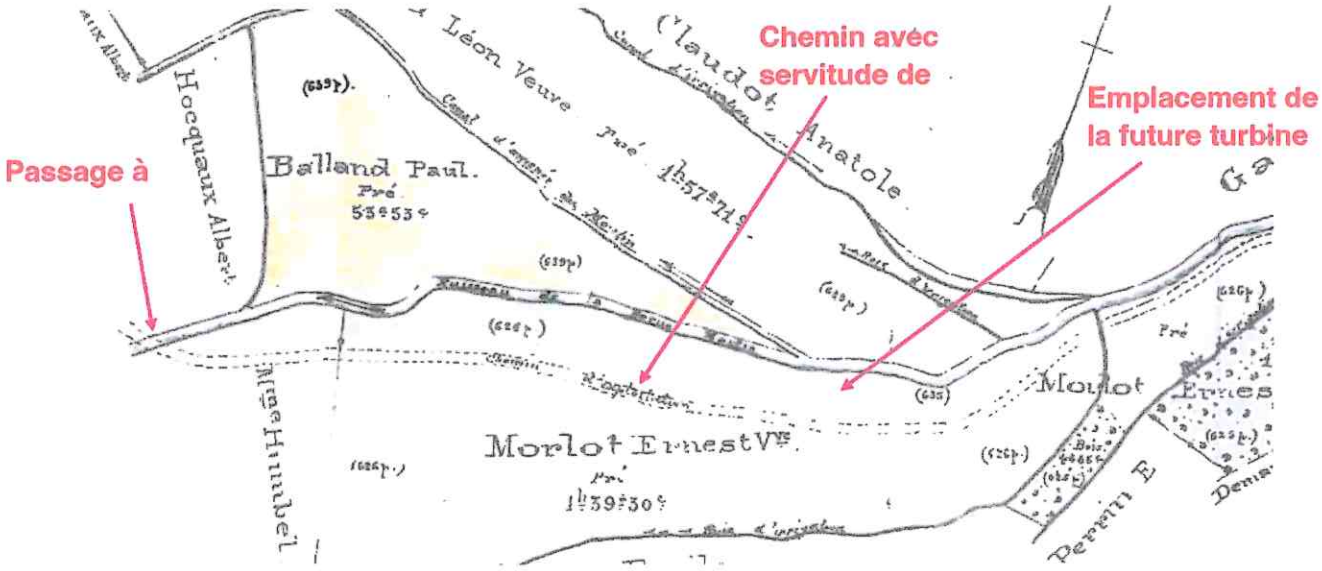


Figure 3 Plan identifiant la servitude de passage pour accéder au futur bâtiment de la turbine en rive gauche

Ce plan, reporté dans l'acte de propriété du pétitionnaire, est issu de l'acte authentique de Maître GAULT du 22 Juin 1920. Ce plan est fourni en annexe n° 6.

La servitude de passage sur le chemin se situant en rive droite de la Borne Martin (parcelles AC 414, AC 415, AC 416 et AC 418) est également rappelée, via un plan de géomètre expert établi pour la vente, dans les actes des deux propriétaires des parcelles AC 414 et AC 415 (Messieurs LA ROSA et BLAUDEZ), et AC 416 et AC 418 (Monsieur ANDREUX via sa société CBC IMMO).

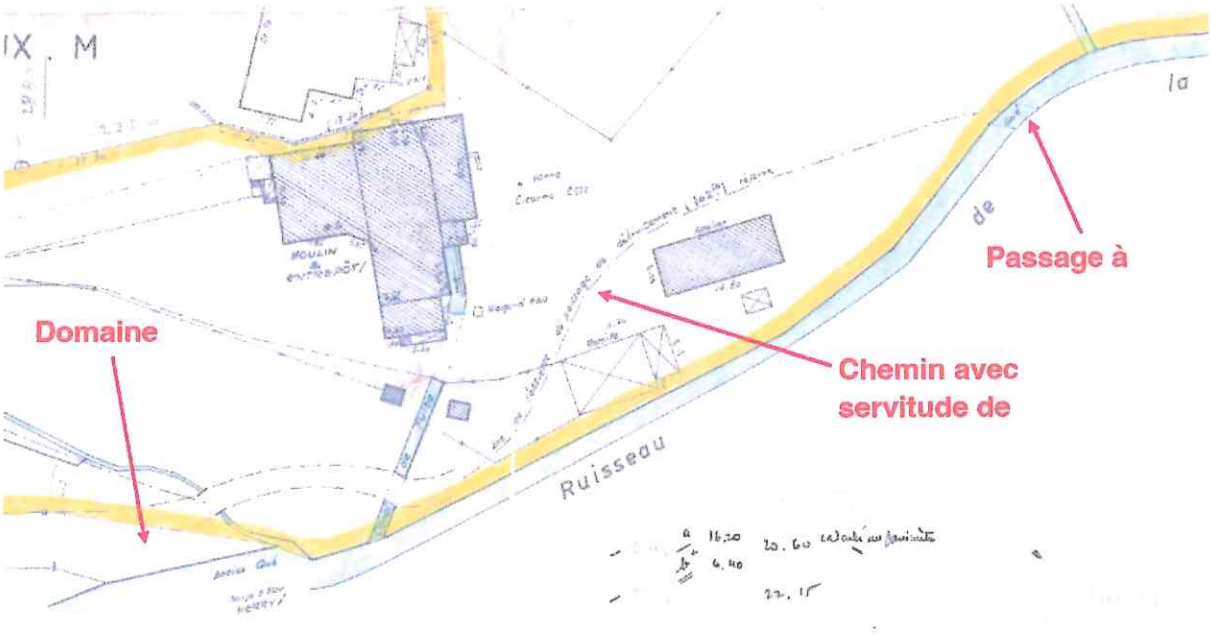


Figure 4 Plan issu d'un acte authentique et identifiant la servitude de passage en rive droite pour accéder au futur bâtiment de la turbine

Le plan complet est fourni en annexe n° 5 avec l'acte authentique auquel il est rattaché (12 octobre 1961).

Par ailleurs, il est à noter que le pétitionnaire dispose d'un autre accès permettant de rejoindre la parcelle B 1633 sur laquelle sera construite la turbine. Cet autre accès se fait via la parcelle B 1559 grâce à une servitude établie spécifiquement à cet effet.

De plus, le tracé emprunté par la canalisation depuis la retenue jusqu'au bâtiment de la turbine sera un chemin d'accès possible une fois la canalisation enterrée. Le fabricant de la canalisation confirme que l'accès en véhicule est possible.

Enfin, la commune d'ELOYES confirme que le passage par des véhicules de chantier sur le domaine public permettant d'accéder à la parcelle AC 414 est possible. Le courrier est joint en annexe n°7.

5. Complément n°4 : Capacités financières du pétitionnaire

<u>Rappel de la demande :</u> dans son courrier du 22 décembre 2025, la DDT demande au pétitionnaire d'apporter des éléments plus probants quant à sa capacité financière pour la réalisation du projet.

<u>Réponse du pétitionnaire :</u>

Le pétitionnaire a sollicité son organisme bancaire afin d'apporter les éléments attendus. Si l'organisme bancaire n'est pas en mesure de s'engager sur le financement du projet tant que l'autorisation environnementale n'est pas délivrée, il est en mesure de s'engager et de confirmer sur le fait que les capacités financières du pétitionnaire sont compatibles avec l'étude de financement du projet. Cette attestation est fournie en annexe n°8 dans laquelle la banque confirme que le dossier déposé par le pétitionnaire est favorable à l'étude.

6. Complément n°5 : Durée d'autorisation du site

Dans son courrier du 22 décembre 2025, la DDT fait remarque au pétitionnaire que la durée d'autorisation du site, demandée à hauteur de 40 ans, n'est pas envisageable au regard des modifications climatiques et que l'autorisation n'excédera pas une durée de 15 à 20 ans.

Le pétitionnaire souhaite rappeler que l'article L531-2 du Code de l'énergie stipule que les autorisations relatives aux installations hydrauliques peuvent être délivrées pour une durée maximale de 75 ans. La durée proposée de 40 ans se situe donc bien en-dessous de ce seuil et est conforme à cet article. En règle générale, les autorisations pour des installations neuves, comme c'est le cas pour ce projet, sont accordées pour une durée similaire à celle demandée, 40 ans, voire davantage. Ce sont les demandes de renouvellement d'autorisation qui sont fréquemment accordées pour une durée plus courte, autour de 30 ans.

Figer la durée d'autorisation à 40 ans permettra de garantir la viabilité économique du projet, assurer la rentabilité de l'investissement et de garantir une production énergétique durable tout en prenant en compte les évolutions du changement climatique. Une durée d'autorisation plus courte entraînerait une remise en cause du projet et risquerait de compromettre sa faisabilité à long terme, ce qui serait contraire aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables souhaités.

L'investissement à réaliser pour cette opération nécessite un temps d'amortissement important. Le montant de l'investissement total est de 1 million d'euros. Un apport sur fonds propres sera à la hauteur de 300.000 euros. Le reste est emprunté sur 15 ans avec un business plan qui laisse peu de marge chaque année pour les aléas (pannes et/ou années sèches). Au bout de ces 15 ans il faut encore 5 ans pour amortir l'apport initial (fonds propres). Il peut aussi survenir des problèmes techniques importants, lors de la construction et surtout lors des premières années d'exploitation. Le retour sur investissement s'opère sur une durée importante qui impose une visibilité sur le long terme.

De plus, à l'issue de la durée de l'autorisation, le renouvellement n'est pas garanti. S'il n'y a pas de renouvellement, il faut prévoir une coûteuse remise au vert, imposée par l'autorisation préfectorale initiale.

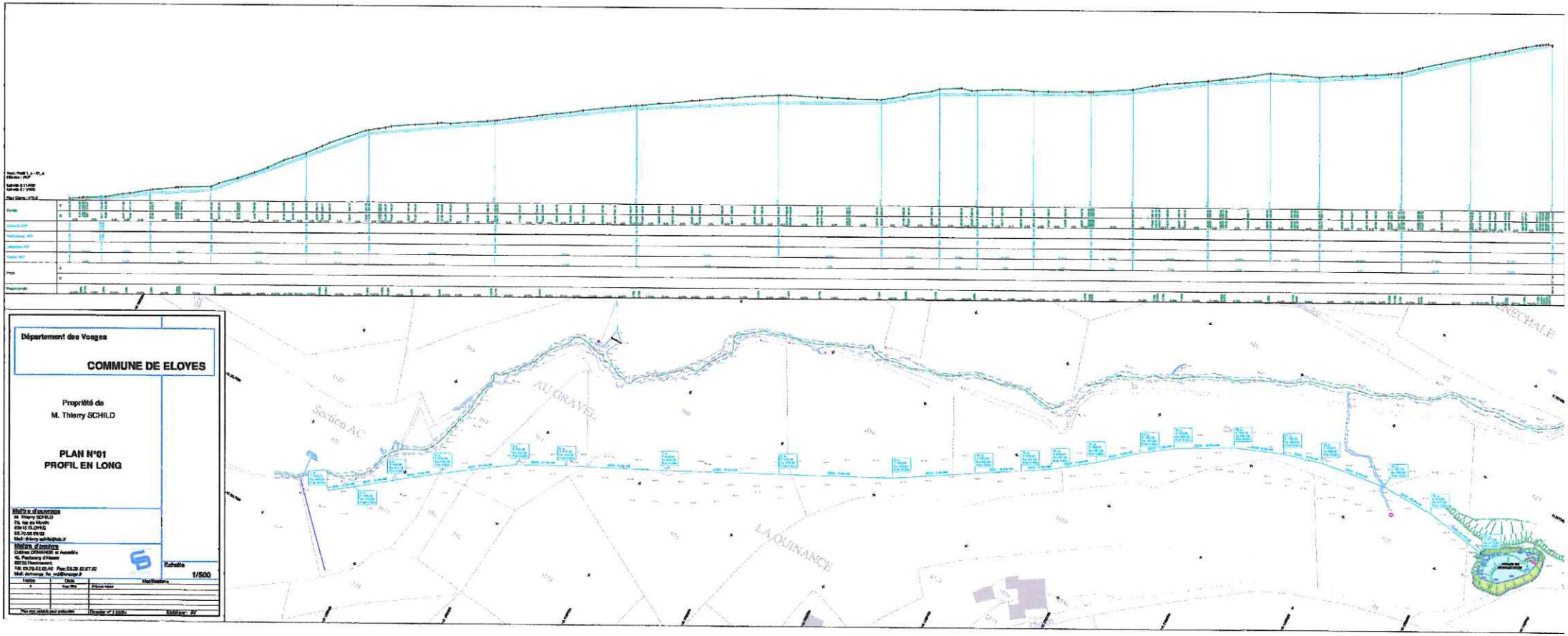
Enfin, les contrats d'obligation d'achat d'EDF type H16-OA sont établis pour une durée de 20 ans. Il faut donc prévoir au bout de 20 ans un renouvellement avec un contrat d'achat H16 type « rénovation ». Le renouvellement de ce type de contrat ne peut pas être obtenu s'il n'y a pas de visibilité administrative sur les 20 ans de durée du contrat. Donc en cas de durée inférieure à 20 ans, le renouvellement du contrat d'achat EDF ne sera pas envisageable.

Pour toutes ces raisons, nous pensons que 40 ans serait la durée adéquate, et qu'a minima il faudrait une durée de 35 ans.

Un autre point important est le démarrage effectif de l'autorisation, pour le calcul de sa durée. Si nous obtenons l'autorisation, il faudra a minima deux ans entre le moment où l'autorisation est délivrée et la mise en service effective sur le réseau (dossier de raccordement ENEDIS, mise au point des contrats avec les entreprises, mise en place du financement, réalisation des travaux, essais de mise en service puis mise en service sur le

réseau). Pour ces raisons, nous souhaitons que le point de départ de l'autorisation soit à la date de la mise en service, et non pas au moment de l'obtention de l'autorisation.

Annexe n°1 - Profil en long


Département des Vosges
COMMUNE DE ELOYES
Propriété de
M. Thierry SCHILD
PLAN N°01
PROFIL EN LONG
Maître d'ouvrage
Maître d'oeuvre
Echelle
1/500
Modifications
Section AC
AU GRAVIEL
LA QUINANCE

Annexe n°2 - Plan de la retenue

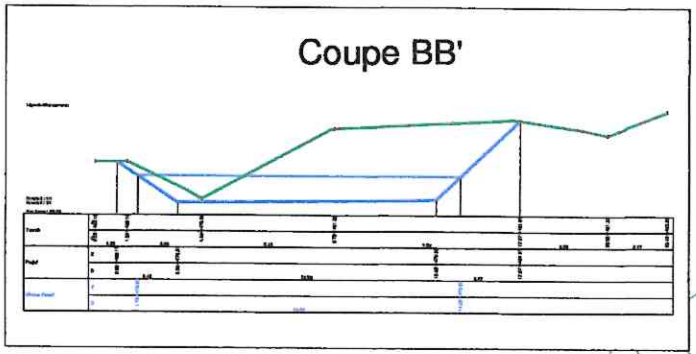
M. SCHILD Thierry
Coupes de principe
Retenue d'eau

Echelle : 1/250
Date : 12/03/2026
Dossier N°11333

Dessiné par : AV

Cabinet DEMANGE Géomètre Expert
45 faubourg d'Alsace 88300 REMIREMONT

Coupe BB'



19_a
T :467.12
Fe :465.62
Prof :1.50m

20_a
T :473.02
Fe :471.52
Prof :1.50m

21_a
T :477.98
Fe :477.98
Prof :0.00m

Ø600 - 22.3%

- 6.2%

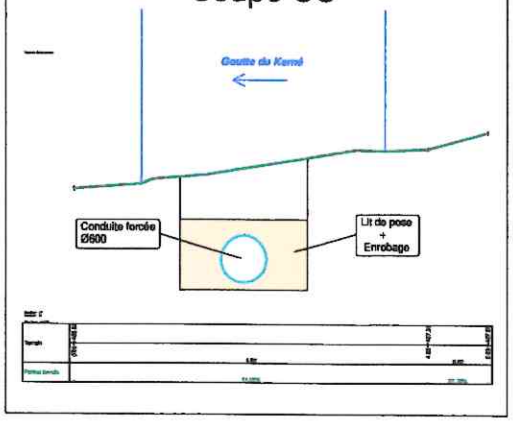
Ø600 - 20.7%

CANAL A CREER

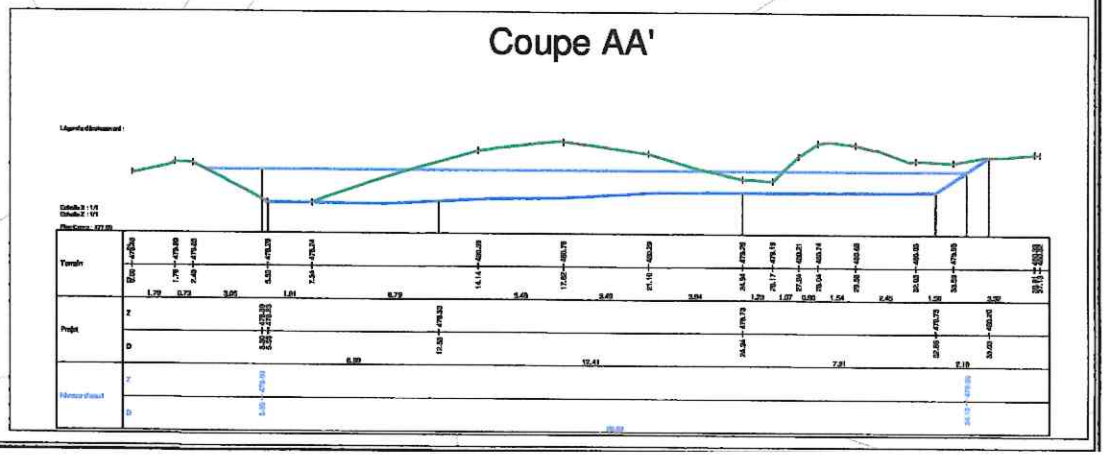
PROJET DE RETENUE D'EAU

Voie

Coupe CC'



Coupe AA'



Annexe n°3 - Attestation de propriété des parcelles 624, 577, 578, 579, 574, 580 et 581

Office Notarial de l'Est

Notaires de France

Successeurs de Me Michel MARION,
Me Hubert MARION et de Me JANVIER

Office de REMIREMONT
105 rue Charles de Gaulle
Tél: 03 29 23 00 02
one88@notaires.fr
Nathalie GUNSLAY
Bertrand DUBAR
Julie CANADAS
Christelle BAGARD
Laure BERGERET
Michaël NASS

Office de NANCY
56 Cours Leopold
« Porte Desilles »
Tél: 03 83 37 00 87
one54@notaires.fr
Raoul HELLUY
Stanislas PANEL DARTUS
Cécile CAILLIER

Notaire Assistant
Sophie KAST

Notaire Stagiaire
Mathilde HELLUY

Adresse postale
105 rue Charles de Gaulle
88200 REMIREMONT

Négociation Immobilière Remiremont
tél: 03 29 23 63 85
mhgd.immobilier@notaires.fr

https://officenotarialdelest.notaires.fr

PARKING CLIENTÈLE

ÉTUDE FERMÉE
LE MERCREDI APRÈS-MIDI
À REMIREMONT

SAS TITULAIRE D' OFFICES NOTARIAUX

Dossier suivi par
Véronique DESQUIENS
Ligne directe: 03.29.23.67.47
veronique.desquiens.088038@notaires.fr

ATTESTATION

JE SOUSSIGNÉ Maître Raoul HELLUY , Notaire, associé de la Société par Actions Simplifiée « OFFICE NOTARIAL DE L'EST » titulaire d'offices notariaux à REMIREMONT (Vosges) 105, Rue Charles de Gaulle et à NANCY (Meurthe-et-Moselle) 56, Cours Léopold, soussigné,

CERTIFIE ET ATTESTE,

QUE :

Monsieur Thierry Paul SCHILD, Directeur de banque en retraite, époux de Madame Isabelle Geneviève Suzanne MOUGENOT, demeurant à ELOYES (88510) 29 rue du Moulin.

Né à THAON-LES-VOSGES (88150), le 20 janvier 1958.

Marié à la mairie de REMIREMONT (88200) le 23 mai 1987 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Est propriétaire des biens ci-après désignés, savoir :

Premièrement :

A ELOYES (VOSGES) 88510 Lieudit La Quinance

Diverses parcelles de terrain en nature de futaie et pré.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	574	La Quinance	00 ha 51 a 70 ca
B	595	Le Nobre Pre	01 ha 17 a 60 ca

B	597	A La Fenechale	00 ha 29 a 00 ca
B	598	A La Fenechale	00 ha 02 a 42 ca
B	578	Le Quinance	00 ha 85 a 50 ca
B	579	La Quinance	00 ha 55 a 80 ca
B	603	A la Fenechale	00 ha 06 a 15 ca

Total surface : 03 ha 48 a 17 ca

En vertu d'un acte reçu par Maître Raoul HELLUY , le 17 mai 2021 publié au service de la publicité foncière de EPINAL 1 le 26 mai 2021 volume 2021P numéro 1567.

Aux termes dudit acte, il a été stipulé ce qui suit :

« SERVITUDES

*L'**ACQUEREUR** profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.*

*Le **VENDEUR** déclare :*

n'avoir créé ni laissé créer de servitude,

qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme, à l'exception de celle relatée dans l'acte de vente des 10 et 13 avril 1958 et littéralement rapportée en une note demeurée annexée aux présentes après mention.

Pour la bonne compréhension de ladite note il est précisé que le « chemin de vidange » évoqué permet la desserte et l'évacuation des bois des parcelles cadastrées section B numéros 578, 579 et 595.

Le vendeur subroge l'acquéreur dans tous les droits et obligations résultant des stipulations ci-dessus relatées.

L'acquéreur déclare en avoir parfaite connaissance et vouloir en faire son affaire personnelle, sans recours contre le vendeur. »

La note sur les servitudes est ci-jointe.

Deuxièmement :

A ELOYES (VOSGES) 88510 Lieudit Petit Drement.

Une parcelle de terrain en nature de futaie.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	606	Petit Drement	01 ha 23 a 60 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

En vertu d'un acte reçu par Maître Julie CANADAS, le 30 août 2022 publié au service de la publicité foncière de EPINAL 1 le 9 septembre 2022 volume 2022P numéro 13397.

Troisièmement :

A ELOYES (VOSGES) 88510 Lieudit La Quinance.

Diverses parcelles de terrain en nature de futaie.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	577	La Quinance	00 ha 42 a 20 ca
B	624	Grands Boucheux	01 ha 29 a 00 ca
B	622	Grands Boucheux	00 ha 08 a 20 ca

En vertu d'un acte reçu par Maître Raoul HELLUY, le 8 juillet 2022 publié au service de la publicité foncière de EPINAL 1, le 29 juillet 2022, volume 2022P, numéro 11532.

Quatrièmement :

A ELOYES (VOSGES) 88510 Lieudit Au Gravel.
Diverses parcelles de terrain en nature de futaie.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	580	Au Gravel	00 ha 45 a 60 ca
B	581	Au Gravel	00 ha 20 a 10 ca
B	583	Au Gravel	00 ha 04 a 90 ca

Total surface : 00 ha 70 a 60 ca

En vertu d'un acte reçu par Maître Julie CANADAS, le 18 octobre 2021 publié au service de la publicité foncière de EPINAL 1, le 25 octobre 2021, volume 2021P, numéro 9643.

Aux termes dudit, il a été stipulé ce qui suit :

« SERVITUDES

*L'**ACQUEREUR** profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.*

*Le **VENDEUR** déclare :*

n'avoir créé ni laissé créer de servitude,

qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme, à l'exception de celle relatée dans l'acte d'adjudication en date du 13 novembre 1924, il a été stipulé ce qui suit littéralement transcrit :

A cet égard, il est fait observer que dans un acte reçu par Maître GAULT notaire prédécesseur immédiat du notaire soussigné le vingt deux mars mil neuf cent vingt-trois, contenant vente par Madame MORLOT et Monsieur MORLOT à Monsieur et Madame VUILLEMARD, il a été stipulé ce qui suit au titre des servitudes :

Les vendeurs font réserve à leur profit et au profit de leurs ayant droit du droit de passage à pied et avec voitures et en tout temps sur le pré désigné au numéro sixième (pré situé au clos du Moulin présentement adjugé à Monsieur PIERRAT pour l'entretien, l'exploitation et la vidange des deux terres à bois restant leur appartenir et se trouvant enclavées dans ce pré, pour atteindre le chemin d'exploitation traversant ce même pré de l'est à l'ouest, tels qu'il figure sur le plan ci-annexé.

Le plan d'époque matérialisant le « chemin d'exploitation » sus-évoqué demeure annexé aux présentes.

Le vendeur subroge l'acquéreur dans tous les droits et obligations résultant des stipulations ci-dessus relatées.

L'acquéreur déclare en avoir parfaite connaissance et vouloir en faire son affaire personnelle, sans recours contre le vendeur. »

La note sur les servitudes est ci-jointe.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Remiremont,
Le 17 février 2026.

Maître Raoul HELLUY

Véronique DESQUIENS

Fait à REMIREMONT CEDEX

Le 18 février 2026



Vente Herry Michel à Schild Thierry le 17 mai 2021.

Servitudes

A cet egard, dans l'acte des 10 et 13 avril 1958, il a été stipulé ce qui suit.

SERVITUDES.

L'acquéreur souffrira les servitudes passives, de toute nature, grevant ou pouvant grever l'immeuble vendu, et il jouira de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques périls, sans recours contre les vendeurs.

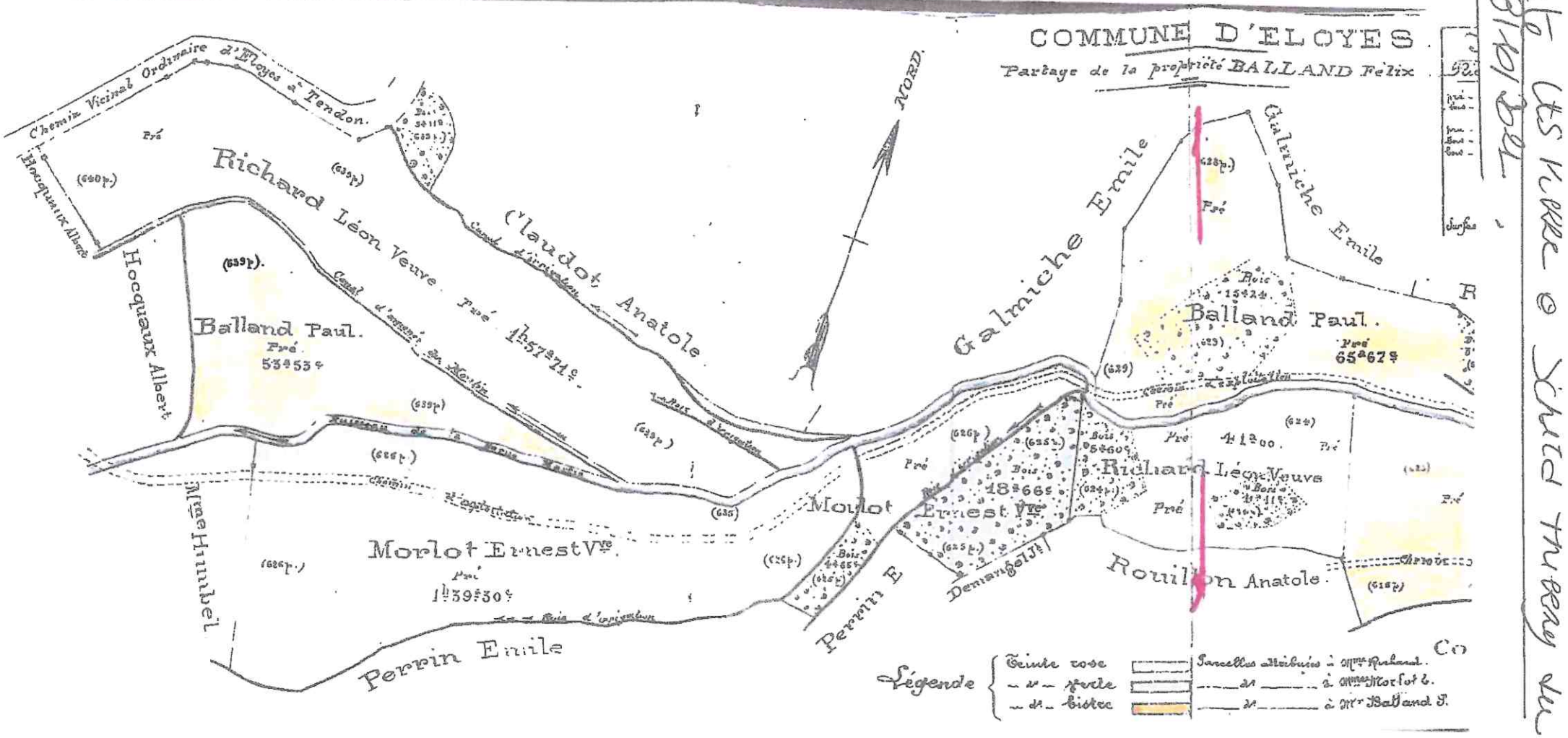
A ce sujet les vendeurs déclarent que dans un acte de partage reçu par Me Gault, notaire à Remiremont, le vingt-deux juin mil neuf cent vingt, partage intéressant l'immeuble présentement vendu, il a été stipulé ce qui suit, littéralement transcrit :

"1°-Que les co-partageants laisseraient dans l'indivision la chute d'eau se trouvant dans le n°I du lot C (terrain présentement vendu).

"2°-Que les droits d'eau et de passage s'exerceraient comme d'ancienneté, et que l'entretien du chemin de vidange traversant le numéro deuxième du lot A attribué à Madame veuve Corlot (et appartenant actuellement à M. Pierrat), et servant au défruitement du numéro I du lot C (immeuble présentement vendu) aurait lieu à frais communs entre les deux lots.

Vente Me Gault du 22.06.1920
aux archives départementales : 5E 61 107

Vente Me Kuhn & Schutz Thubeauville du 18/10/1921



Annexe n°4 - Attestation de propriété des parcelles 584 et 1633

Notaires

Office Notarial Port Plage Montagne

Nathalie LOUIS-DASSE
Bertrand OLLIER
NOTAIRES ASSOCIES

Successeurs de Maîtres C. GENIN, COPPE-GOTTI, A.MARION, VERNHES, PFUND, BOCKEL ET GUINGOT

28 Faubourg d'Alsace – BP 70102
88204 REMIREMONT CEDEX

Téléphone : 03 29 62 15 84
Mail : office88065.remiremont@notaires.fr

SELAS OFFICE NOTARIAL PORT PLAGE MONTAGNE

Maître Nathalie LOUIS-DASSE
Maître Marie PEIFFER
Maître Bertrand OLLIER
Notaires associés

Maître Aline POIREL
Notaire

A REMIREMONT (88200) 28 Faubourg d'Alsace

A THAON LES VOSGES (88150) 180 rue de Lorraine

Monsieur Thierry SCHILD
29, rue du Moulin
88510 ELOYES

REMIREMONT, le 11 février 2026

Nos Réf : 26971/Vente M. ANDRÉ PIERRAT/ M. THIERRY SCHILD
BO / BO /
Bertrand OLLIER
bertrand.ollier@notaires.fr

ATTESTATION DE VENTE

Maître Bertrand OLLIER soussigné, notaire associé au sein de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée 'OFFICE NOTARIAL PORT PLAGE MONTAGNE' titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 88065 et dont le siège social est à REMIREMONT (88200)

Atteste avoir reçu le 25 novembre 2022 l'acte de VENTE consentie

PAR :

Monsieur André Jean, Marie PIERRAT retraité époux de Madame Josseline Berthe, Pierrette CHAPPUY demeurant à ELOYES (Vosges) 24 Rue Leduc.

Né à ELOYES (Vosges) le 13 octobre 1942.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de NOIDANS LES VESOUL (Haute-Saône) le 6 mai 1972.

Ce régime non modifié.

De nationalité française

AU PROFIT DE :

Monsieur Thierry Paul SCHILD, Retraité, époux de Madame Isabelle Geneviève Suzanne MOUGENOT demeurant à ELOYES (Vosges) 29 Rue du Moulin.

Né à THAON LES VOSGES (Vosges) le 20 janvier 1958.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de REMIREMONT (Vosges) le 23 mai 1987.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

DES BIENS CI-APRES :
Sur la commune de ELOYES (88510), Le Clos Du Moulin,
Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
B	584	Au Gravel	0	17	40
B	1633	Le Clos Du Moulin	0	25	41
Contenance Totale :			**0ha 42a 81ca**		

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Ci-après désignés le « BIEN ».

Propriété - Jouissance

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle et effective, le BIEN étant libre de toute location ou occupation.

Rappel de servitudes

Il est ici précisé que LE BIEN vendu supporte les servitudes suivantes :

- Suivant acte reçu par Maître GAULT, notaire à REMIREMONT, le 13 Novembre 1924

Il a été créé la servitude ci-après littéralement rapportée :

Les vendeurs font réserve à leur profit et au profit de leurs ayants droit du droit de passage à pied et avec voitures et en tout temps sur le pré désigné au numéro sixième (pré situé au Clos du Moulin présentement adjugé à Monsieur PIERRAT) pour l'entretien, l'exploitation et la vidange des deux terres à bois restant leur appartenir et se trouvant enclavées dans ce pré, pour atteindre le chemin d'exploitation traversant ce même pré de l'est à l'ouest.

- Suivant acte reçu par Maître GAULT, notaire à REMIREMONT, 22 juin 1920, il a été relaté la servitude suivante figurant au plan annexé aux présentes sous la mention « Plan de servitude »

En foi de quoi, la présente ATTESTATION est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à REMIREMONT,
Le 11 février 2026.

Maître Bertrand OLLIER

Nathalie LOUIS-DASSE
Marie PEIFFER
Bertrand OLLIER
Notaires Associés B.P. 70102
28, faubourg d'Alsace
88204 REMIREMONT CEDEX

Annexe n°5 – Tracé du chemin de servitude avec acte authentique (rive droite)

1251

ELOYES Section B " HAUT CLOS DU MOULIN " PLAN 1/500

VENTE PARTIELLE

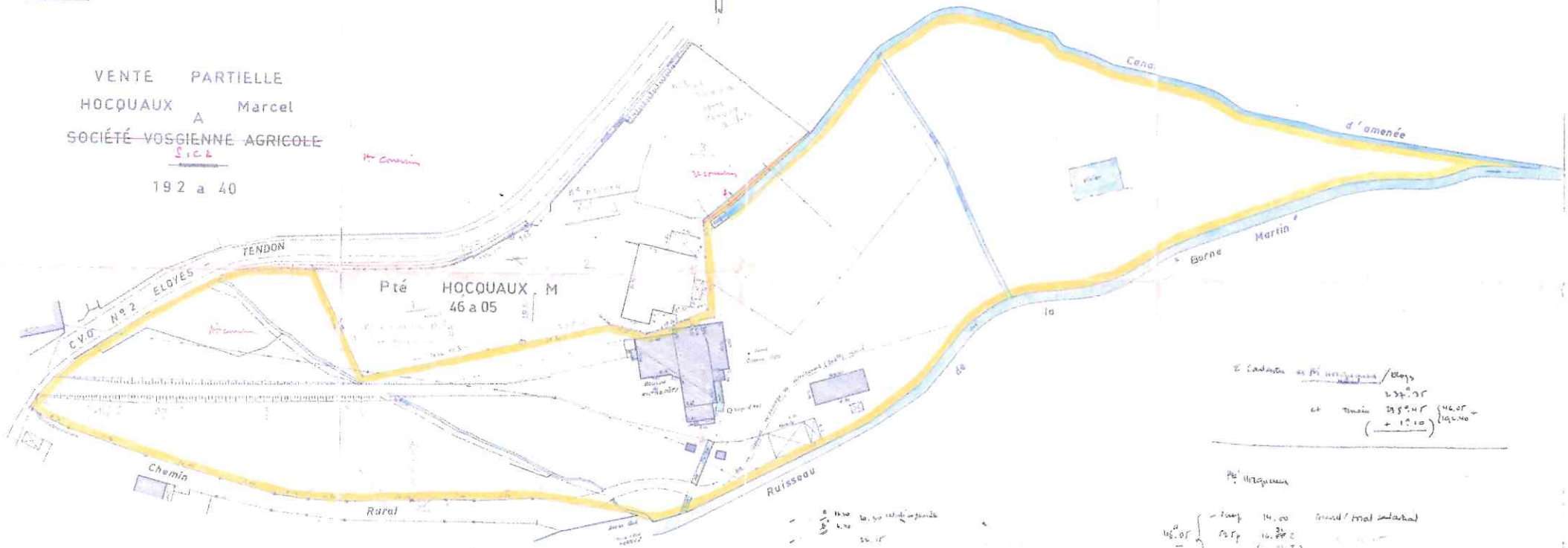
HOCQUAUX Marcel

A

~~SOCIÉTÉ VOSGIENNE AGRICOLE~~

S.I.C.A.

192 a 40



1984
59

67-2

(L) (J. H. 919079 - Fév. 1959.)

Formalité de publicité

51

Taxe :	1.590,00
Salaires :	180,60

du 12 OCT 1961

Vol. 1601 n° 51

Dépôt	Vol. 159
	n° 519

265,00 - 1.590,00 - 180,60

PARDEVANT, Me Robert Lesprit-Maupin, notaire à Xertigny et Me Jacques Aussedat notaire à Epinal, soussignés

ONT COMPARU

Mr Marcel Charles Antoine HOCQUAUX ancien industriel et Mm Rose Marie Armande BARET son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à Eloyes

mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Becker prédécesseur immédiat de Me Lesprit-Maupin l'un des notaires soussignés le quinze septembre mil neuf cent trente quatre

nés, Mr Hocquaux à Eloyes le vingt deux mai mil neuf cent douze et Mm Hocquaux à la Chapelle aux Bois le vingt deux octobre mil neuf cent neuf

LESQUELS ont, par ces présentes, vendu en s'obligeant solidairement entre eux aux garanties de fait et de droit à

la SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE DES VOSGES (S.I.C.A. VOSGES) société civile particulière régie par les articles 1832 et suivants du code civil et par le titre III du livre IV du code rural, au capital de cent vingt mille nouveaux francs, dont le siège social est à Eloyes, ladite société constituée aux termes d'un acte reçu par Me Vicq notaire à Epinal le dix mai mil neuf cent soixante et un

Ce accepté par Mr Gilbert GUYOT cultivateur demeurant à Oëleville

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite société et comme spécialement autorisé à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du vingt neuf juillet mil neuf cent soixante et un dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention

La propriété ci-après désignée

DESIGNATION

Territoire d'Eloyes

Bâtiment à usage d'habitation et industriel sis lieudit Haut Clos du Moulin comprenant trois étages et logement de quatre

esquisse n° 81

pièces, garage sous le logement, cave
bâtiment séparé à usage d'atelier
deux autres bâtiments en bois
deux cabines électriques pour transformateur en ce compris la turbine, un alternateur et un moteur auxiliaire de 20 CV
et terrain attenant en ce compris le canal d'amenée bien que figurant à l'extérieur de la ligne jaune du plan ci-annexé.

Le tout y compris le sol des bâtiments d'une superficie d'un hectare soixante seize ares cadastré section B 522 pour quarante et un ares quatre vingt centiares - 523 pour six ares cinquante cinq centiares et B 799 pour quatre ares quarante centiares - 800 pour vingt deux ares quinze centiares 801 pour quarante centiares - 802 pour un hectare soixante dix centiares ces quatre derniers numéros faisant partie de la propriété précédemment cadastrée section B 524 525 527 531 pour une superficie totale de un hectare quatre vingt deux ares vingt centiares aux termes de l'esquisse dressée par Mr Vannson géomètre expert à Remiremont en date du vingt trois décembre mil neuf cent cinquante neuf, attribuant le surplus de la propriété aux vendeurs sous les N° 803 804 805 806 798 de la section B pour cinquante quatre ares cinquante cinq centiares

Ladite propriété sise entre le chemin rural et le ruisseau de la Borne Martin au midi, se terminant en pointe au levant, Richard et le surplus de la propriété restant appartenir aux vendeurs au nord et le chemin au couchant.

Ainsi que le tout figure sur un plan qui demeurera ci-annexé aux présentes après mention après avoir été certifié véritable par les parties

ORIGINE DE PROPRIETE

53a53 dépendent de la communauté de biens acquêts existant entre Mr et Mm Hocquaux-Baret pour les avoir acquis sur I- Mr Victor Emile Rimé concierge demeurant à Epinal 2- Mm Jeanne Rimé épouse de Mr Pierre Ferry électricien avec lequel elle demeure à Docelles 3- et Mm Yvonne Rimé épouse de Mr René Mangin ouvrier d'usine avec lequel elle demeure à Eloyes aux termes d'un acte reçu par Me Guingot et Me Pfund notaires à Remiremont le vingt juillet mil neuf cent trente huit, transcrit au bureau des hypothéques de Epinal le cinq septembre même année V. 1052 N°22.

- et le surplus desdits immeubles dépend de la même communauté pour l'avoir acquis sur Mm Julie Marie Cuny propriétaire demeurant à Eloyes veuve de Mr Jules Albert Hocquaux aux termes d'un acte reçu par Me Quingot notaire à Remiremont le trois mai mil neuf cent quarante quatre, transcrit au bureau des hypothéques de Remiremont le neuf juin même année V. 1102 N°39 et en outre moyennant un prix en principal sur lequel les acquéreurs restaient devoir un solde de deux cent soixante mille francs légers payables à la convenance de la venderesse et au plus tard dans les six mois suivant son décès. Ladite vente avait eu lieu moyennant diverses réserves d'usufruit stipulées au profit de Mm Vv Hocquaux lesquelles sont aujourd'hui sans objet par suite du décès de cette dernière survenu à Eloyes le vingt trois février mil neuf cent cinquante neuf

ORIGINE ANTERIEURE

53a53 dépendaient autrefois de la communauté ayant existé entre Mr Victor Emile Rimé et Mm Marie Mathilde Irma Fougerolles sa première épouse, demeurant ensemble à Raon aux Bois par suite de l'acquisition que Mr Rimé en avait faite de Mr Paul Edouard Balland agent d'assurances et Mm Marie Angèle Jéré, son épouse, demeurant ensemble à Remiremont suivant acte reçu par Me Julien notaire à Remiremont le quinze novembre mil neuf cent vingt et un, transcrit au bureau des hypothéques deRemiremont le vingt huit décembre mil neuf cent vingt et un V? 8I2 N°23.

DECES DE Mm Rimé

Mm Marie Mathilde Irma Fougerolles en son vivant épouse de Mr Victor Emile Rimé cultivateur avec lequel elle demeurait à la Senadière commune de Raon aux Bois est décédée audit lieu, le seize avril mil neuf cent trente six, laissant

I - Mr Rimé son mari pour commun en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de St Nabord le treize février mil neuf cent quatre, donataire de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers qui composeraient sa succession avec stipulation qu'en cas d'existence d'enfants et dans le cas où la réduction serait demandée, ladite donation serait réduite à la plus forte quotité disponible entre époux c'est à dire à un quart en pleine propriété et un quart enusufruit - et usufruitier du quart des biens dépendant de sa succession en vertu de l'article 767 du code civil lequel usufruit se confond avec le bénéfice de la donation ci-dessus énoncée.

II - et pour seules héritières Mm Jeanne Rimé épouse de Mr Pierre Ferry et Mm Yvonne Rimé épouse de Mr René Mangin tous sus-nommés.

ses deux enfants nés de son mariage conjointement pour le tout ou divisément chacune pour moitié

Ainsi que le tout est constaté en unacte de notoriété dressé par Me Pfund notaire à Remiremont le quinze juin mil neuf cent trente six

Et tout le surplus desdits immeubles appartenait en propre à Mm Vv Hocquaux sus-nommée au moyen d'attribution qui lui en avait été faite en vertu d'un acte reçu par Me Gault notaire à Remiremont le neuf juillet mil neuf cent dix contenant partage entre ladite dame 2- Mm Marie Antoinette Cuny épouse de Mr François Emile ARNOULD avec lequel elle demeurait à Eloyes 3- et Melle Marie Mathilde Cuny sans profession, demeurant à Eloyes de divers biens leur appartenant indivisément pour les avoir recueillis dans les successions confonfues de Mr Marcel Charles Antoine Cuny en son vivant meunier, maire de la commune d'Eloyes et de Mm Marie Joséphine Jardel son épouse, leurs père et mère décédés, Mm Cuny le dix huit février mil neuf cent neuf et Mr Cuny le huit aout même année et dont elles étaient héritières chacune pour un tiers ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par ledit Me Gault le dix neuf aout mil neuf cent neuf

Ils dépendaient de la communauté ayant existé entre Mr et Mm Cuny-Jardel par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite sur Mr Julien Nicolas Durand et Mm Marie Thérèse Robe son épouse, meuniers demeurant ensemble à Eloyes ladite dame veuve en premières noces de Mr Charles Chardot alors en état de liquidation judiciaire et de Mr Joseph Camille Lecomte

avoué près le tribunal civil de première instance de Remiremont demeurant en cette ville en sa qualité de liquidateur définitif de la liquidation judiciaire des époux Durand, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Me Gérard notaire à Remiremont le quinze avril mil huit cent quatre vingt treize aux clauses et conditions du cahier des charges dressé par le même notaire le sept février mil huit cent quatre vingt treize et dont une expédition du tout a été transcrite au bureau des hypothéques de Remiremont le vingt cinq avril même année V. 501 N°14 avec inscription d'office du même jour V. 452 N° 118

Cette acquisition fut faite moyennant le prix principal de quinze mille quatre cents francs intégralement payé.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société acquéreuse sera propriétaire des immeubles susdésignés à compter de ce jour et elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante et un

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que Mr Guyot oblige ladite société acquéreuse à exécuter, savoir :

I - Elle prendra les immeubles vendus dans l'état où le tout se trouvait le jour de l'entrée en jouissance ci-dessus fixé sans recours contre les vendeurs pour quelque cause que ce soit et notamment pour raison soit de mitoyenneté, soit de défaut d'alignement, soit de mauvais état des constructions, du sol ou du sous sol, soit de vices même cachés, ou inconnus, soit enfin d'erreur dans la désignation, les indications cadastrales ou les contenances indiquées, la différence entre ces contenances et celles réelles, excédat-elle même un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de la société acquéreuse.

2 - Elle souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les immeubles vendus sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives le tout s'il en existe à ses risques et périls sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'aurait en vertu de tous titres et de la loi comme aussi sans qu'elle puisse nuire ou préjudicier aux droits résultant de l'acquéreur de la loi du 23 mars 1885.

Observation faite qu'aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Me Henry notaire à Remiremont le douze mai mil huit cent soixante dix, il a été stipulé textuellement ce qui suit :

"Les droits d'eau pour le moulin et les prés situés au
" Haut du Clos du Moulin continueront comme anciennement
"Le Moulin aura notamment droit aux eaux de préférence
"pour ses besoins
"Le pré attribué à la dame Legay rive droit du canal,
"continuera à s'arroser par la voie du dessus, la dame
"Legay (Richard aujourd'hui) pourra reporter cette roie
"au dessus de son terrain, soit pour établir une usine,
"soit pour toute autre cause, sauf à ramener les eaux
"au dessus de la grande roie de décharge. Le canal de
"moulin actuellement existant sera maintenu.

"le pré attribué à la dame Legay rive gauche du canal "continuera à s'arroser après les besoins du moulin par "la roie longeant le canal en cas de rétablissement de "la vanne.
"La roie se trouvant dans le pré attribué à la dame "Legay rive droite du canal pour recevoir la rechute "des eaux après irrigation de ce terrain, continuera à "subsister sur une longueur de cinquante mètres à partir "du terrain attribué à Joseph Thomas (aujourd'hui Mr "Hocquaux) pour conduite ces eaux dans le terrain situé "devant la maison attribuée à ce dernier, la dame Legay "pourra changer la position de cette roie pourvu qu'elle "puisse conduire les eaux près de la fontaine du sieur "Thomas, le sieur Thomas n'aura pas droit d'aller re- "prendre ces eaux dans le terrain de la dame Legay

D'autre part, les vendeurs font réserve à perpétuité et sans indemnité

a - du droit de brancher l'eau pour leur usage personnel sur les installations existantes en y intercalant des compteurs et de maintenir en état de fonctionnement la canalisation prélevant l'eau dans le canal d'amenée.

b - de l'utilisation des égouts en service

c - et du droit de surmarche pour la réfection éventuelle du mur de soutainement séparant la propriété restant appartenir aux vendeurs, du bâtiment industriel vendu à la S.I.C.A.

3 - Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance ci-dessus fixé les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels lesdits immeubles peuvent et pourront être assujettis.

4 - Elle fera son affaire personnelle de toute police d'assurance et de tous traités pour les service des eaux, électricité et autres qui ont pu être contractés par les vendeurs relativement aux immeubles vendus.

5 - Enfin, elle paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites

P R I X

En outre, cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux cent soixante cinq mille nouveaux francs

Lequel prix Mr Guyot a payé comptant à la vue des notaires soussignés aux vendeurs qui le reconnaissent et lui en donnent bonne et valable quittance DONT QUITTANCE

FORMALITES DE PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret 55-22 du 4 janvier 1955, la présente vente sera publiée au bureau des hypothéques de Remiremont par les soins de Me Lesprit-Maupin l'un des notaires soussignés et aux frais de la société acquéreuse de la manière et dans les délais prévus par la loi

Si lors ou par suite de l'accomplissement de cette formalité postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108 2109 2111 du code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles vendus du chef des vendeurs ou des précédents propriétaires, les vendeurs seront tenus d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à leurs

frais dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu et en outre d'indemniser la société acquéreuse de tous frais extraordinaires de publicité et de purge

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Mr et Mm Hocquaux déclarent :

- qu'ils sont nés et mariés aux dates et lieux sus-indiqués
- qu'ils ne remplissent pas et n'ont jamais rempli de fonction emportant hypothéque légale
- qu'ils ne sont et n'ont jamais été en état de faillite de liquidation ou réglement judiciaire ou de cessation de paiement et qu'ils ne sont ni interdits ni pourvus d'un conseil judiciaire.
- qu'ils ne sont pas actuellement et ne sont pas susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale pouvant entrainer la confiscation totale ou partielle de leurs biens, le tout dans les termes des ordonnances des 26 décembre I944 et 6 Janvier I945.
- et que les immeubles vendus sont grevés de trois inscriptions hypothécaires mais sont libres de l'hypothéque légale de Mm Hocquaux que ladite dame n'a pas fait inscrire jusqu'à ce jour et qu'elle s'interdit d'inscrire avant la publication des présentes au bureau des hypothéques.

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Mr Guyot au nom de la société acquéreuse déclare que le bâtiment à usage d'habitation a une valeur de dix huit mille nouveaux francs et en conséquence, il demande à bénéficer des allégements fiscaux édictés par l'article I372 du code général des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- en ce qui concerne Mr et Mm Hocquaux vendeurs en l'étude de Me Lesprit-Maupin, notaire à Xertigny
- en ce qui concerne la société acquéreuse en l'étude de Me Aussedat notaire à Epinal

LECTURE DES LOIS - AFFIRMATIONS

Avant de clore et conformément à la loi, les notaires soussignés ont donné lecture aux parties qui le reconnaissent des dispositions des articles 678 82I I788 I793 I885 du code général des impôts ainsi que de l'article 366 du code pénal.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du I8 avril I9I8 que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, les notaires soussignés affirment qu'à leur connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix

DONT ACTE

Fait et passé à Xertigny en l'étude de Me Lesprit-Maupin

l'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE ET UN le vingt sept septembre

et lecture faite, les parties ont signé avec les notaires

suivent les signatures et la mention

ENREGISTRE A XERTIGNY le deux octobre mil neuf cent soixante et un F°66 N° 289/2 - reçu - quarante mille deux cent soixante seize nouveaux francs - signé - Estellon

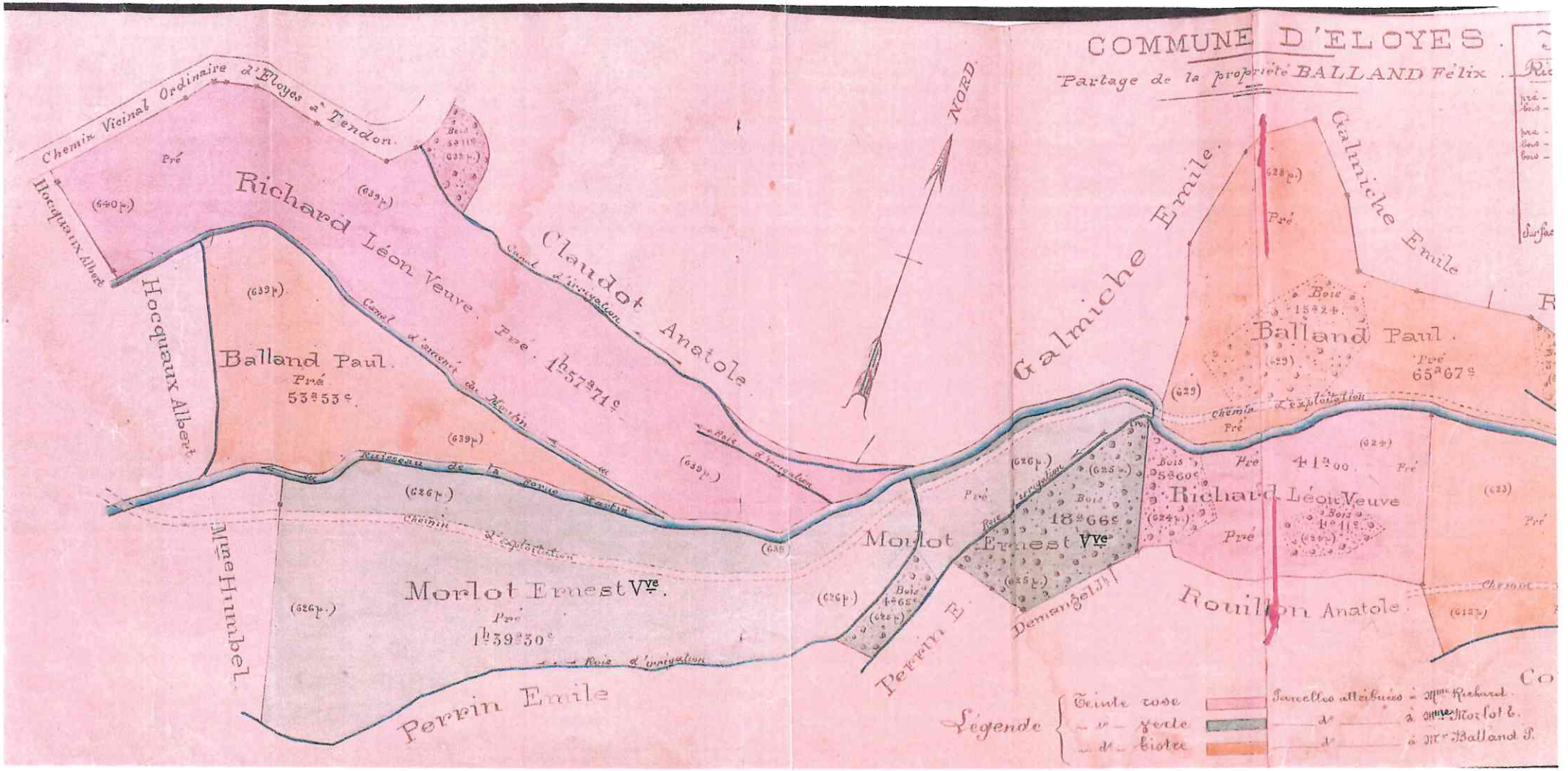
POUR EXPEDITION CONFORME

Le soussigné Me Robert Lesprit-Maupin, notaire à Xertigny certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité

Il certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée. et en ce qui concerne la S.I.C.A. par la production de l'acte contenant les statuts de ladite société reçu par Me Vicq notaire à Epinalle dix mai mil neuf cent soixante et un

Annexe n°6 – Tracé du chemin issu de l'acte authentique du 22 juin 1920 (rive gauche)

... acte Notaire GAUCT du 22.06.1920
... de biens de partie meubles : Vol 5E 61 107



Annexe n°7 – Courrier de la commune d'ELOYES

VILLE D'ELOYES

~88510~

Le 8 janvier 2026

Monsieur le Maire,
A

Monsieur Thierry SCHILD
29, rue du Moulin
88510 ELOYES

Affaire suivie par Maryanne JEANDEMANGE
contact.mairie@eloyes.fr
☎ 03 29 32 80 83
Objet : Votre projet de création d'une centrale hydroélectrique
Réf : AJ/ MJ
Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 177 010 1269 0

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à un projet de création d'une centrale hydroélectrique.

L'accès au site de construction de la centrale (non identifié sur le plan joint à votre demande) est prévu partiellement par un chemin dont la commune est propriétaire.

Ce chemin est non revêtu et d'une largeur de 3 mètres. La commune ne prévoit aucuns travaux d'élargissement, de renforcement ou d'aménagement quelconque concernant ce chemin.

Nous attirons votre attention sur la présence de réseaux aériens et souterrains, c'est pourquoi vous devrez prendre les mesures nécessaires à leur bon état de conservation en fonction des engins et véhicules appelés à circuler sur ce chemin dans le cadre de la construction de la centrale hydroélectrique.

Nous vous souhaitons bonne réception des présentes informations, et nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MAIRIE D'ELOYES
VOSGES

Le Maire,

André JACQUEMIN

Annexe n°8 – Attestation d'engagement de la banque

CAISSE D'EPARGNE
Grand Est Europe

ATTESTATION

La **Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe**, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738

Représentée par Monsieur GERMAIN Guilhem, Chargé d'Affaires Professionnels

Atteste que

Monsieur SCHILD Thierry, né(e) le 20/01/1958 domicilié(e) 29 RUE DU MOULIN 88510 ELOYES, a déposé en notre établissement le 03/10/2025 une demande de crédit professionnel pour l'installation d'une centrale hydroélectrique aux caractéristiques suivantes :

- Montant : 700 000 € (sept cent mille euros)
- Durée : 180 mois
- Remboursement du capital : trimestriel

Un **avis favorable** est émis par notre Etablissement en vue de l'examen de cette demande de crédit sous réserve :

- de l'émission d'une offre de prêt acceptée,
- de la constitution des garanties telles qu'elles sont prévues à cette offre
- de l'acceptation par la compagnie d'assurance le cas échéant,
- de l'obtention d'un droit fondé en titre

Cet avis est valable 30 jours, à compter de la présente et sur la base des éléments renseignés dans la demande de prêt déposée le 03/10/2025 et sous réserve du maintien de la situation financière de Monsieur SCHILD Thierry telle que constatée dans cette demande de crédit.

L'attestation a été établie à la demande de Monsieur SCHILD Thierry, et adressée à ce dernier.

Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à REMIREMONT, me 12/03/2026

La Caisse d'Epargne



La Caisse d'Epargne Grand Est Europe, 1 avenue du Rhin 67100 STRASBOURG, recueille en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel vous concernant. Les informations vous expliquant pourquoi et comment la Caisse d'Epargne Grand Est Europe utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données figurent dans notre notice d'information. Vous pouvez y accéder à l'adresse suivante https://www.caisse-epargne.fr/dam/file/fre-LA/360030 et à tout moment sur notre site internet www.caisse-epargne.fr ou sur simple demande auprès de votre agence. Si vous souhaitez en savoir plus sur les dispositions de cette notice d'information, ou contacter notre Délégué à la Protection des Données, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante Caisse d'Epargne Grand Est Europe, Délégué à la Protection des Données, 5 Parvis des Droits de l'Homme 57012 Metz Cedex